

Ordonnance de l'OFSP sur l'établissement des comptes et la présentation des rapports dans le domaine de l'assurance-maladie sociale

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Commentaire

Berne, novembre 2015

Table des matières

1	Contexte	3
2	Dispositions particulières	3
	Article 1 Contenu du rapport de gestion	3
	Article 2 Comptes annuels relevant du droit de la surveillance.....	3
	Article 3 Plan comptable.....	4
	Article 4 Entrée en vigueur	4

1 Contexte

La tenue des comptes et la présentation des rapports des assureurs et de leurs réassureurs étaient jusqu'à présent réglementées dans les articles 81 – 85a de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102). Sur cette base, le Département fédéral d'intérieur (DFI) a publié des lignes directrices, et en outre l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a défini un plan comptable.

Avec la nouvelle loi sur la surveillance des assureurs-maladie (LSAMal), d'une part le contenu des rapports est redéfini, et d'autre part les dispositions précédentes de l'OAMal ne sont plus valables. Bien que le Conseil fédéral édicte toujours les prescriptions pour l'établissement des comptes, ce qu'il fait dans les articles 49 à 51 de l'ordonnance concernant la surveillance de l'assurance maladie sociale (OSAMal), il est aussi habilité, en vertu de l'article 24 alinéa 4 LSAMal, à transférer ses compétences à l'autorité de surveillance. Compte tenu des dispositions de l'ordonnance mentionnées ci-avant, l'autorité de surveillance peut édicter des prescriptions complémentaires aux spécifications du Swiss GAAP FER (RPC). Celles-ci sont détaillées dans le présent projet d'ordonnance. Elles correspondent matériellement à la directive actuelle du Département fédéral de l'intérieur du 8 juillet 2011. Seules les compétences en matière de réglementation sont modifiées. En outre, le plan comptable fait l'objet d'une annexe à la présente ordonnance. Celui-ci n'a pas subi de modifications par rapport au plan comptable en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012, à l'exception de quelques adaptations formelles.

2 Dispositions particulières

Article 1 Contenu du rapport de gestion

Dans le rapport de gestion, il convient de publier les états financiers vérifiés, conformes aux Swiss GAAP RPC, individuels ou consolidés si le droit des obligations le prévoit. Les états financiers doivent être publiés avec l'attestation d'audit correspondante de l'organe de révision.

Article 2 Comptes annuels relevant du droit de la surveillance

Le but des prescriptions de l'autorité de surveillance est d'insister sur le principe de «True & Fair View». Elles visent à améliorer la transparence et la comparabilité des comptes annuels. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des prescriptions précitées.

Position	Swiss GAAP RPC 41	Prescriptions pour les comptes annuels relevant du droit de la surveillance
Restriction d'utilisation portant sur les RPC fondamentales et le Swiss GAAP RPC 41 (RPC 41, introduction et RPC 1, chiff. 2)	Autorisé pour les petits assureurs	Pas autorisé. L'ensemble des assureurs doivent boucler leurs comptes selon les RPC fondamentales, le reste des normes Swiss GAAP RPC et Swiss GAAP RPC 41.
Placements financiers à revenu fixe (RPC 41, chiff. 22)	Evaluation selon la méthode d'amortissement des coûts ou à la valeur de marché.	Evaluation à la valeur de marché.

Provisions pour risques liés aux placements de capitaux selon LAMal (RPC 41, chiff. 23)	Autorisé	Pas autorisé. Les risques seront supportés par la constitution de réserves dont le montant minimal sera déterminé par le Test de solvabilité LAMal: les risques liés aux placements de capitaux feront l'objet de calculs explicites.
Les provisions techniques pour fluctuation et de sécurité LAMal (RPC 41, chiff. 25)	Autorisé.	Pas autorisé. Subsistent les provisions techniques d'assurance pour les cas en cours. Les autres formes de provisions d'assurance selon LAMal ne sont pas autorisées.
Les intérêts courus sur placements à revenu fixe (RPC 41, chiff. 26)	Ils sont comptabilisés dans les comptes de régularisation (actifs) ou dans les placements de capitaux.	Figurent seulement dans les comptes de régularisation d'actifs.
Les bâtiments à usage propre (RPC 41, chiff. 32)	Ils sont intégrés soit dans les placements de capitaux soit dans les immobilisations corporelles.	Figurent seulement dans les placements de capitaux.

Article 3 Plan comptable

Pour le bouclage des comptes annuels relevant du droit de la surveillance selon l'article 51 OSAMal, les assureurs doivent remettre leur bilan et leur compte d'exploitation selon le plan comptable par l'entremise de la plateforme de relevé ISAK de l'autorité de surveillance.

La structure du plan comptable et les instructions y afférentes correspondent aux normes de présentation des comptes Swiss GAAP RPC et en particulier aux normes Swiss GAAP RPC 41 (relatives à la présentation des comptes assureurs incendie et assureurs maladie) complétées par des prescriptions concrètes de l'autorité de surveillance. Le plan comptable englobe les comptes de bilan pour toutes les branches d'assurance (LAMal, LCA, LAA); les comptes d'exploitation comprennent seulement les branches d'assurances selon la LAMal et la LCA. Les comptes d'exploitation de l'assurance LAA seront rendus au moyen des formulaires habituels.

Par rapport au plan comptable en vigueur, seules des modifications formelles ont été apportées. Le plan comptable est disponible, comme à l'accoutumée, sous le site Internet de l'OFSP.

Article 4 Entrée en vigueur

L'ordonnance entre en vigueur en même temps que la LSAMal le 1^{er} janvier 2016.